

L'arrestation et la détention pour des motifs d'immigration

La présente fiche de renseignements est conçue pour les travailleurs communautaires et les défenseurs de droits qui oeuvrent auprès des personnes qui n'ont pas la citoyenneté canadienne et qui ont été mises en état d'arrestation et détenues par l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC). Dans la présente fiche de renseignements, le pronom « vous » désigne la personne qui fait l'objet d'une enquête, qui est arrêtée ou qui est détenue. Cette pratique a pour but de faciliter la communication avec les personnes directement visées par l'information.

Le 29 juin 2010, le gouvernement a adopté une loi modifiant la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés. Cette loi prévoit de nouvelles règles relativement aux demandes d'autorisation de demeurer au Canada qui sont fondées sur des motifs d'ordre humanitaire. (Ces nouvelles règles ne s'appliquent cependant pas aux demandes fondées sur des motifs humanitaires qui ont été déposées avant l'adoption de la nouvelle loi.) D'autres modifications touchant les demandeurs du statut de réfugié seront mises en place au plus tard le 29 juin 2012. Lorsque ces modifications prendront effet, certains éléments de la présente fiche de renseignements cesseront d'être exacts.

Les personnes qui n'ont pas la citoyenneté canadienne peuvent être arrêtées et détenues pour certains motifs par l'Agence

des services frontaliers du Canada (ASFC). L'ASFC travaille de concert avec Citoyenneté et Immigration Canada (CIC). L'ASFC a pour responsabilité première d'appliquer les dispositions législatives sur l'immigration — notamment celles ayant trait à l'arrestation, à la détention et au renvoi.

La loi est compliquée. Si vous n'avez pas la citoyenneté canadienne et que vous êtes arrêté(e) ou détenu(e), essayez de vous faire aider par une personne qui connaît le droit de l'immigration.

Quels sont mes droits si je subis un interrogatoire ou que je suis arrêté(e) ?

Les agents d'immigration de l'ASFC peuvent vous poser des questions à un point d'entrée pour déterminer si vous avez le droit d'entrer au Canada. Cette procédure s'appelle **contrôle au point d'entrée**. Un point d'entrée est un passage de la frontière, un aéroport international ou un port de mer. Vous devez répondre aux questions de l'agent. Vos réponses peuvent être consignées par écrit puis utilisées contre vous dans le cadre de procédures d'immigration. Si vous ne parlez ni le français ni l'anglais, vous devriez demander les services d'un interprète.

Si un agent de l'ASFC considère que vous ne devriez pas être autorisé(e) à entrer au Canada parce que vous avez enfreint une règle de l'immigration, vous devrez vous présenter à une **enquête**. À la page suivante, vous trouverez de l'information sur ce qui se passe lors d'une enquête.

Si vous êtes arrêté(e) après être entré(e) au Canada, et qu'un agent de l'ASFC considère que vous ne devriez pas être autorisé(e) à demeurer au Canada parce que vous avez enfreint une règle de l'immigration, vous devrez vous présenter à une enquête.

Lors d'une enquête :

Un membre de la Section de l'immigration de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR) entendra les parties et rendra une décision concernant votre dossier. Un agent d'audience représentera l'ASFC et exposera la cause qui a été établie contre vous. L'agent d'audience et le membre de la CISR pourront tous les deux vous poser des questions auxquelles vous serez tenu(e) de répondre.

Vous avez droit à ce que cette audience se déroule en français ou en anglais. Si vous ne parlez ni français ni anglais, vous avez droit aux services d'un interprète qualifié au cours de l'audience. La CISR offre les services d'interprètes.

Vous avez également droit aux services d'un avocat lors d'une enquête. Aux pages 8 à 10, vous trouverez de l'information sur la façon d'obtenir une assistance juridique.

Sauf dans le cadre d'un contrôle de l'immigration ou d'une enquête, vous n'êtes pas obligé(e) de répondre aux questions des agents de l'ASFC ou de la CIC. Cela dit, s'ils vous demandent qui vous êtes, vous devriez le leur dire.

Si l'ASFC ou la police vous arrête, l'agent qui procède à votre arrestation doit vous en donner les raisons. Cet agent peut vous fouiller.

Si vous êtes détenu(e) à un point d'entrée ou que vous êtes arrêté(e) au Canada même, vous avez le droit de consulter un avocat. L'agent qui vous arrête ou vous détient doit vous informer de ce droit. Vous n'êtes pas tenu(e) de répondre à des questions, et vous pouvez déclarer que vous ne voulez rien dire avant d'avoir parlé à un avocat. Par contre, vous pourriez avoir avantage à répondre aux questions si votre arrestation est due à une simple erreur.

Par exemple, vous pourriez être arrêté(e) parce que vous ne vous êtes pas présenté(e) à un rendez-vous avec la CIC ou l'ASFC. Mais vous pourriez être libéré(e) si vous réussissez à prouver que votre absence n'était pas due à une faute de votre part. Par exemple : vous n'avez pas reçu l'avis du rendez-vous parce que la CIC ou l'ASFC l'a envoyé à une ancienne adresse même si vous les aviez informées de votre nouvelle adresse.

Quand puis-je être arrêté(e) ou détenu(e) ?

Vous pouvez être arrêté(e) ou détenu(e) lorsque vous arrivez au Canada, pendant que vous vous trouvez au Canada, ou lors d'une enquête.

À moins que vous ayez la résidence permanente ou que vous soyez une personne protégée, vous pouvez être arrêté(e) et détenu(e) sans mandat à un point d'entrée ou au Canada même. (Une personne protégée est une personne dont la demande d'asile a été acceptée par la CISR ou dont la demande d'examen des risques avant renvoi (ERAR) a été acceptée par la CIC.) Vous risquez d'être arrêté(e) et détenu(e) s'il existe des

motifs raisonnables de croire que vous êtes **interdit(e) de territoire** (vous ne pouvez pas être admis(e)) au Canada **et que**, selon le cas :

- vous constituez un **danger** pour la sécurité publique,
- vous vous **soustrairez vraisemblablement** à un contrôle, à une enquête, à un renvoi du Canada ou à la procédure pouvant mener à la prise d'une mesure de renvoi par le ministre fédéral qui est responsable de l'ASFC.

Pour savoir si vous êtes ou non interdit(e) de territoire, il faut connaître les exigences qui s'appliquent à votre entrée et à votre séjour au Canada. Ces exigences dépendent de votre statut actuel ou du statut que vous souhaitez obtenir. Par exemple, les exigences imposées aux visiteurs sont différentes de celles qui s'appliquent aux personnes immigrant au Canada.

Vous pouvez également être arrêté(e) ou détenu(e) si les autorités de l'immigration ne sont pas certaines de votre identité.

Si vous arrivez au Canada sans pièces d'identité satisfaisantes, vous pourriez être détenu(e). Si vous n'avez pas de passeport, vous êtes peut-être en mesure de prouver votre identité en utilisant d'autres documents authentiques, tels que votre certificat de naissance, un certificat d'études ou votre permis de conduire. Si vous n'avez pas de documents, un membre de votre famille ou un ami qui se trouve déjà au Canada peuvent peut-être prouver votre identité en faisant une déclaration sous serment. Vous pouvez aussi tenter de vous faire envoyer des pièces d'identité par quelqu'un de votre pays d'origine.

À un point d'entrée, l'ASFC peut vous détenir si elle estime qu'elle doit le faire pour compléter le contrôle au point d'entrée

ou si elle soupçonne que vous êtes interdit(e) de territoire pour des raisons de sécurité ou parce que vous avez violé des droits de la personne ou des droits internationaux.

Si elle mène une enquête non reliée à l'immigration à votre sujet, la police peut vérifier si un mandat de l'immigration a été délivré pour votre arrestation ou s'il existe des motifs justifiant votre arrestation ou votre détention sous le régime des règles de l'immigration. Par exemple, si la police vous intercepte pendant que vous conduisez, elle pourrait vérifier votre statut d'immigration et décider de vous arrêter ou de vous détenir pour le compte de l'ASFC.

Voici quelques exemples de situations où vous pourriez être détenu(e) après avoir été arrêté(e) :

- vous n'avez pas de pièces d'identité que la CIC juge satisfaisantes,
- l'ASFC est d'avis que vous mentez quant aux raisons qui vous ont amené(e) au Canada,
- l'ASFC est d'avis que si vous entrez au Canada comme visiteur ou visiteuse, vous y resterez au lieu de quitter au moment où vous êtes supposé(e) le faire,
- vous avez été expulsé(e) ou frappé(e) d'exclusion du Canada, mais vous êtes revenu(e) sans l'autorisation écrite d'un agent d'immigration,
- vous êtes entré(e) illégalement au Canada ou vous avez utilisé de faux documents,
- vous avez travaillé au Canada sans permis de travail,
- vous êtes demeuré(e) au Canada après l'expiration de votre statut de visiteur ou de visiteuse,
- vous êtes déménagé(e) et vous n'avez pas informé CIC ou l'ASFC de votre nouvelle adresse,

- vous vous êtes soustrait(e) à une entrevue, à une enquête ou à un renvoi,
- vous avez enfreint une condition qui faisait partie d'une ordonnance de mise en liberté antérieure.

Si je suis arrêté(e) ou détenu(e), où serai-je gardé(e) ?

Tout d'abord, vous serez amené(e) à un bureau d'immigration ou à un poste de police pour être interrogé(e). Par la suite, vous serez détenu(e) dans un centre de surveillance de l'immigration ou dans une prison.

S'il n'y a pas de centre de surveillance de l'immigration dans votre région, vous serez détenu(e) dans une prison. Vous pourriez aussi être gardé(e) en prison si on considère que vous présentez un danger pour autrui ou pour vous-même. Par exemple, vous serez très probablement détenu(e) dans une prison si des accusations criminelles ont été portées contre vous, si vous avez été déclaré(e) coupable d'infractions criminelles, ou si vous avez menacé de vous suicider.

Si je suis détenu(e) par l'ASFC, par quelle procédure puis-je être mis(e) en liberté ?

Une personne détenue est censée obtenir un contrôle des motifs de sa détention dans les 48 heures qui suivent son arrestation. Cela dit, si vous êtes arrêté(e) un jeudi ou un vendredi, votre audience ne sera pas tenue avant le lundi suivant.

L'ASFC pourrait aussi vous libérer avant le contrôle des motifs de votre détention.

Une **audience de contrôle des motifs de détention** est tenue devant un membre de

la Section de l'immigration de la CISR. Lors de cette audience, le membre de la CISR procède à la révision de votre dossier et des motifs de votre détention, puis décide s'il ordonne ou non votre mise en liberté. Un agent d'audience explique pourquoi vous êtes détenu(e) et recommande soit le maintien de votre détention, soit votre mise en liberté à des conditions qu'il précise. Vous pouvez présenter une preuve et dire pourquoi vous devriez être libéré(e). Il vous appartient de convaincre le membre de la CISR de vous libérer.

Vous avez droit à une audience en français ou en anglais. Si vous ne parlez pas français ni anglais, vous avez droit aux services d'un interprète qualifié lors de l'audience. La CISR fournit des interprètes.

Vous avez droit aux services d'un avocat lors d'un contrôle des motifs de détention. Cela dit, le membre de la CISR ne reportera pas l'audience pour vous donner le temps de vous trouver un avocat. Pour savoir comment obtenir une assistance juridique relativement à une audience de contrôle des motifs de détention, allez aux [pages 8 à 10](#).

Le membre de la CISR prononcera votre mise en liberté s'il est convaincu qu'à la fois :

- vous vous présenterez vraisemblablement aux audiences ou aux entrevues, ou à un renvoi, ce que vous *pourriez* être en mesure de démontrer en ayant une caution, aussi connue sous le nom de « garant »,
- vous ne présentez pas un danger pour autrui ou pour vous-même,
- dans le cas où l'agent d'audience mentionne que des questions demeurent en suspens concernant votre identité, soit vous aidez à prouver votre identité, soit l'ASFC ne fait pas d'efforts raisonnables pour découvrir votre identité,

- L'ASFC ne vous soupçonne pas d'être interdit(e) de territoire pour des raisons de sécurité ou pour atteinte aux droits de la personne ou aux droits internationaux.

Avant le contrôle des motifs de votre détention, vous avez avantage à vous demander qui peut vous cautionner. Une caution est une personne qui peut s'assurer que vous respecterez les conditions prévues dans l'ordonnance de mise en liberté. À la [page 7](#), la rubrique intitulée *Qui peut agir comme caution ?* explique ce que fait une caution et comment la choisir. Avoir une caution peut vous aider à obtenir votre mise en liberté, en particulier s'il existe des facteurs qui, en l'absence de caution, entraîneraient votre détention. Si vous n'avez pas de caution, il pourra être très difficile de convaincre le membre de la CISR de vous libérer.

Le membre de la CISR examinera un certain nombre de facteurs avant de décider s'il ordonne ou non votre mise en liberté. Voici certains de ces facteurs :

- Avez-vous un endroit où habiter si vous êtes libéré(e) ?
- Avez-vous omis de vous présenter à une entrevue ou à une audience, ou à un renvoi, par le passé ?
- Avez-vous omis de respecter les conditions de votre mise en liberté par le passé ?
- Dans combien de temps serez-vous vraisemblablement renvoyé(e) du Canada ?
- Existe-t-il des circonstances qui risquent vraisemblablement de retarder votre renvoi — par exemple, des accusations criminelles en instance ou une demande d'asile en cours de traitement ?
- Est-ce que l'ASFC est incapable de vous renvoyer à cause de retards à obtenir un document de voyage pour vous ?
- Avez-vous été déclaré(e) coupable, au Canada, d'une infraction d'ordre sexuel ou d'une infraction comportant de la violence, des armes ou des drogues ?
- Avez-vous été déclaré(e) coupable ou accusé(e), à l'étranger, d'une infraction d'ordre sexuel ou d'une infraction mettant en jeu de la violence, des armes ou des drogues ?
- Avez-vous une dépendance aux drogues ou à l'alcool ? Si oui, y a-t-il un plan ou un programme de traitement que vous suivrez pour vous gérer votre dépendance ?
- Êtes-vous originaire d'un pays qui est sous le coup d'une suspension des renvois du Canada ? (*Remarque : Ce facteur ne joue pas si vous avez été déclaré(e) coupable d'une infraction criminelle.*)
- Manifestez-vous une appartenance réelle à une communauté au Canada ?
- Avez-vous fait montre de collaboration en donnant, à l'ASFC, les renseignements voulus sur votre identité — y compris vos date et lieu de naissance, le nom de vos parents et l'itinéraire que vous avez suivi pour venir au Canada ?
- Avez-vous signé une demande en vue d'obtenir un document de voyage ?
- Avez-vous remis votre passeport à l'ASFC ?
- Avez-vous utilisé de faux documents ?
- Avez-vous détruit des pièces d'identité ou des documents de voyage ?
- Avez-vous fourni, à l'ASFC, des renseignements contradictoires au sujet de votre identité ?

- Avez-vous fui un autre pays où vous avez été accusé(e) d'une infraction qui serait également considérée comme un acte criminel au Canada ?
- Vous êtes-vous livré(e) à des activités de passage de clandestins ou de traite de personnes ?

Pour obtenir votre mise en liberté, vous devrez souscrire à certaines conditions.

Qu'arrive-t-il si je ne suis pas mis(e) en liberté ?

Si vous n'êtes pas libéré(e) à l'issue du contrôle des motifs de votre détention, vous devrez subir un nouveau contrôle de détention sept jours plus tard. Si vous n'êtes toujours pas libéré(e) lors de ce deuxième contrôle, votre détention devra faire l'objet d'un contrôle tous les 30 jours par la suite, jusqu'à ce que vous obteniez votre mise en liberté ou que vous soyez expulsé(e) du Canada. Si votre situation change, vous pouvez demander qu'un contrôle soit effectué avant la date prévue. Cette demande doit être présentée par écrit. Par exemple : si vous trouvez une personne qui peut agir comme caution ou si vous obtenez des pièces d'identité, vous pouvez demander qu'un contrôle ait lieu avant la date prévue.

Sauf s'il n'existe pas d'autre possibilité, vous ne devriez pas être détenu(e) si vous avez moins de 18 ans. Avant d'ordonner votre détention, le membre de la CISR doit examiner quelle est la meilleure solution pour vous. Il doit également examiner à la fois :

- s'il existe un organisme d'aide à l'enfance ou un service de protection de l'enfance — telle une société d'aide à l'enfance — qui pourrait s'occuper de vous et assurer votre protection,

- si vous risquez de vous trouver sous l'emprise de passeurs de clandestins ou de trafiquants de personnes,
- quels seraient le lieu, les conditions et la durée de votre détention,
- s'il est possible que vous soyez détenu(e) séparément des adultes (sauf si ces derniers sont des membres de votre famille ou d'autres adultes responsables de votre personne),
- quels services sont offerts dans l'établissement de détention — il pourrait s'agir de services d'éducation, d'orientation et de loisirs, par exemple.

Si vous êtes détenu(e) plus de sept jours, vous êtes censé(e) avoir accès à des services d'éducation dans le centre de surveillance de l'immigration.

Il n'y a pas de limite claire quant à la durée de votre détention, mais vous ne pouvez pas être détenu(e) indéfiniment. La durée de votre détention pourrait être considérée comme indéterminée et vous pourriez obtenir votre mise en liberté si, par exemple, vous attendez, depuis longtemps, un document de voyage de votre pays qui permettra à l'ASFC de vous renvoyer du Canada, et que personne ne saurait dire quand vous pourriez l'obtenir.

Avant d'ordonner le maintien de votre détention, un membre de la Section de l'immigration de la CISR doit examiner, à la fois :

- les motifs de votre détention,
- le temps que vous avez déjà passé en détention,
- combien de temps vous devriez vraisemblablement demeurer en détention,

- s'il existe des retards inexplicables dont vous êtes responsable ou dont l'ASFC est responsable,
- si vous avez omis de collaborer avec l'ASFC et, dans l'affirmative, si cette omission a contribué à vous faire demeurer en détention sur une longue durée,
- si l'ASFC a omis de déployer tous les efforts voulus — par exemple : en relançant votre pays pour qu'il vous délivre un document de voyage,
- s'il existe des solutions de rechange à votre détention.

Le membre de la CISR examinera également si, lors de contrôles antérieurs des motifs de détention, on a conclu que vous présentiez un danger pour la sécurité du public.

Si vous êtes détenu(e) depuis longtemps, vous avez intérêt à obtenir des conseils juridiques.

Quelles conditions peuvent m'être imposées si je suis mis(e) en liberté ?

Si vous obtenez votre mise en liberté, vous devrez accepter d'être lié(e) par certaines conditions. Par exemple, vous devrez :

- fournir votre adresse de résidence et celle de votre caution,
- convenir que, si vous ou votre caution décidez de déménager, vous aviserez l'ASFC du changement d'adresse avant le déménagement,
- convenir de vous présenter à un bureau de l'ASFC ou à une audience devant la CISR lorsqu'on vous le demandera,
- collaborer pour obtenir les documents de voyage nécessaires à votre renvoi du Canada.

Vous pourriez également devoir vous plier à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- remettre votre passeport,
- convenir de vous présenter régulièrement à un bureau de l'ASFC,
- convenir de vous soumettre à une supervision — par exemple, dans le cadre du programme de cautionnement de Toronto,
- convenir de respecter d'autres conditions qui sont jugées nécessaires dans votre cas.

Si vous ne respectez pas les conditions qui accompagnent votre mise en liberté, l'ASFC pourrait vous arrêter et vous détenir de nouveau.

La plupart du temps, les conditions d'une d'ordonnance de mise en liberté prévoient la présentation d'un cautionnement en espèces (le dépôt d'une somme d'argent) ou d'une garantie de bonne exécution (sous forme d'argent), ou une combinaison des deux. Si de telles exigences sont énoncées, vous aurez besoin d'une caution.

Qui peut agir comme caution ?

Pour être acceptée comme caution, une personne doit être âgée d'au moins 18 ans et ne pas être en défaut en ce qui a trait à une autre garantie liée à l'immigration. Elle doit également détenir la citoyenneté canadienne ou la résidence permanente canadienne et résider au Canada.

Une caution doit, soit avoir l'argent requis pour fournir un cautionnement en espèces, soit être en mesure de démontrer qu'elle peut obtenir, *d'une autre source que vous*, l'argent requis pour fournir une garantie de bonne exécution. Par exemple, elle peut prouver qu'elle a des biens ou des

économies ou qu'elle touche un revenu d'emploi.

Si la caution compte sur un revenu d'emploi pour fournir un cautionnement en espèces, elle devra, en règle générale, toucher un revenu annuel équivalant à sept fois le montant du cautionnement. De sorte que si le cautionnement est de 5 000 \$, votre caution devra toucher un revenu annuel de 35 000 \$. La caution devra prouver le montant de son revenu en produisant des copies des feuillets T4 en provenance de ses employeurs. Ou, si elle compte sur un revenu tiré d'un travail autonome, elle devra produire l'Avis de cotisation qu'elle a reçu de l'Agence du revenu du Canada après le dépôt de sa plus récente déclaration de revenus.

Votre caution doit également vous connaître suffisamment pour s'assurer que vous respectez les conditions de votre mise en liberté. Si vous pouvez vous organiser pour habiter avec votre caution ou à proximité de chez elle, cet arrangement pourra aider à convaincre le membre de la CISR d'ordonner votre mise en liberté. Il importe en outre que la caution soit au courant de tous les faits se rapportant à votre cas — y compris tout antécédent d'activité criminelle.

Dans certaines situations, le Toronto Bail Program (programme de cautionnement de Toronto) peut offrir une solution de rechange aux personnes sans caution qui ont l'intention de résider dans la région du Grand Toronto. Pour présenter une demande de supervision dans le cadre de ce programme, composez **416-861-2422**.

Si vous êtes détenu(e) parce que vous présentez un danger pour la sécurité publique, avoir une caution ne suffira pas forcément à vous faire libérer, et vous devriez essayer d'obtenir des conseils juridiques.

Si vous êtes libéré(e) sur dépôt d'un cautionnement en espèces et que vous violez l'une ou l'autre des conditions de votre mise en liberté, l'argent de la caution ne sera pas remboursé. Si vous êtes libéré(e) sur dépôt d'une garantie de bonne exécution et que vous violez les conditions de votre mise en liberté, la caution devra verser l'argent à l'ASFC. C'est ce qui se produira, à moins que vous-même ou votre caution puissiez démontrer que vous aviez une bonne raison de manquer aux dites conditions. Par exemple : si vous n'avez pu vous présenter à une audience ou à un rendez-vous avec la CIC parce que vous vous trouviez à l'hôpital, le motif de votre omission pourrait constituer une raison valable.

Un cautionnement est maintenu jusqu'à ce qu'une décision définitive soit prononcée concernant votre dossier d'immigration et que, soit vous obteniez le statut vous permettant d'entrer ou de demeurer au Canada, soit vous soyez renvoyé(e) par l'ASFC.

Est-ce que j'ai accès à des services juridiques ?

Vous avez droit aux services d'un avocat lors d'une enquête ou d'un contrôle des motifs de détention.

Si vous avez besoin d'un avocat mais que vous n'avez pas les moyens de payer pour de tels services, vous pouvez peut-être obtenir un certificat d'aide juridique couvrant les honoraires de votre avocat.

Si vous connaissez un avocat qui accepte de vous représenter lors du contrôle des motifs de votre détention et que vous avez une bonne cause, vous pourrez peut-être obtenir un certificat. Par ailleurs, Aide juridique Ontario n'accorde habituellement pas de certificat relativement à des enquêtes.

S'il existe des motifs juridiques pour contester, devant un tribunal, la décision rendue dans le cadre de votre enquête ou d'un contrôle des motifs de votre détention, vous pourrez peut-être obtenir un certificat d'aide juridique. Cela dit, il est rare qu'un certificat soit accordé dans de tels cas.

Si vous êtes détenu(e) et que vous souhaitez demander l'aide juridique, demandez à rencontrer un agent des demandes d'Aide juridique Ontario. Dans la plupart des prisons, les demandes de certificat d'aide juridique sont présentées au moyen d'une entrevue vidéo.

Vous pouvez aussi vous renseigner sur la façon d'obtenir de l'assistance en vous adressant à un centre d'information communautaire. Vous pouvez aussi communiquer avec Aide juridique Ontario en visitant son site web à www.legalaid.on.ca ou en composant :

Sans frais.....**1-800-668-8258**
ATS, sans frais**1-866-641-8867**
ATS, à Toronto.....**416-598-8867**

Le Bureau du droit des réfugiés peut représenter des personnes lors des contrôles de motifs de détention tenus dans la région de Toronto, au Centre de surveillance de l'Immigration, au Centre de détention de l'Ouest de Toronto et au Centre Vanier pour les femmes, ainsi qu'à Lindsay, au Centre correctionnel du Centre-Est. Des employés du Bureau du droit des réfugiés se rendent deux fois par semaine au Centre de surveillance de l'Immigration de Toronto.

Pour avoir droit à ce service, vous devez être financièrement admissible à l'aide juridique. Cela dit, vous n'avez pas à demander un certificat d'aide juridique ni à présenter une demande d'asile pour pouvoir être assisté(e) par le Bureau.

Si vous avez des questions au sujet de la détention, vous pouvez communiquer avec le Bureau du droit des réfugiés à **1-800-668-8258** ou à **416-977-8111**. Le Bureau accepte les appels à frais virés des personnes détenues.

Certaines cliniques juridiques communautaires offrent, elles aussi, de l'assistance aux personnes détenues. Leurs services juridiques sont gratuits pour les personnes à faible revenu.

Pour trouver la clinique juridique communautaire la plus proche, visitez le site web d'Aide juridique Ontario à www.legalaid.on.ca. Cliquez sur « **Français** », sur « **Coordonnées** », puis sur « **Cliniques juridiques communautaires** ». Vous pouvez aussi téléphoner à Aide juridique Ontario en composant l'un des numéros indiqués à la présente page.

Vous pouvez aussi consulter la brochure CLEO intitulée *Obtenir une assistance juridique : Un répertoire des cliniques juridiques communautaires de l'Ontario*. Pour la consulter sur le web, allez à www.cleo.on.ca et cliquez sur « **Français** », sur « **Voyez les documents** » puis sur « **Services juridiques** ». Pour savoir comment la commander, prenez connaissance des renseignements à la [page 10](#).

À quel autre organisme puis-je demander de l'aide et de l'information ?

Pour obtenir plus d'aide, vous pouvez communiquer avec un organisme communautaire qui offre des services aux immigrants et aux réfugiés. Vous pouvez également communiquer avec un organisme religieux ou un groupe confessionnel. Si vous êtes détenu(e) dans une prison, vous pouvez demander à parler à l'aumônier.

En Ontario, les personnes détenues pour des motifs d'immigration peuvent se tourner vers le programme First Contact de la Croix-Rouge canadienne en composant, sans frais, **1-866-902-4993**. Ce programme offre de l'information et des services d'orientation aux clients. First Contact répond aux appels 24 heures sur 24, et 7 jours sur 7.

Le Toronto Refugee Affairs Council (TRAC) fournit de l'information et des services d'orientation aux personnes détenues au Centre de surveillance de l'Immigration de Toronto. Vous pouvez communiquer avec le bureau du TRAC en composant **416-401-8537**.

La présente publication contient des renseignements généraux destinés aux résidents de l'Ontario. Elle ne doit pas tenir lieu de consultation sur le droit. Si vous avez un problème juridique, obtenez des conseils juridiques particuliers.

Production et traduction :

CLEO (Community Legal Education Ontario/
Éducation juridique communautaire Ontario)

Financement :

Aide juridique Ontario et le ministère de la Justice du Canada

Nos remerciements vont au Bureau du droit des réfugiés et à l'Inter-clinic Immigration Working Group, qui ont collaboré à la réalisation de la présente série.

La présente fiche de renseignements fait partie d'une série de publications de CLEO sur l'immigration et le statut de réfugié. CLEO offre aussi des publications gratuites en ce qui concerne d'autres domaines du droit.

Nous mettons nos publications à jour régulièrement pour tenir compte des changements apportés à la loi. Notre Liste des publications périmées vous indique quelles publications sont dépassées et doivent être jetées. Pour obtenir une copie à jour de notre Bon de commande ou de notre Liste des publications périmées, ou pour consulter nos publications en ligne, rendez-vous à notre site web à www.cleo.on.ca ou téléphonez-nous à **416-408-4420**.



CLEO Avril 2011

Being arrested and detained for immigration reasons — French